

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Nonobstant les dispositions des articles 499 et 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sans préjudice des droits des tiers, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} avril 1973

Voir les numéros :

Sénat : 80 et 111 (1972-1973).

aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait des dispositions des articles 35, 36 et 71 de ladite loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.